



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**RÉSUMÉ DE L'AVIS 2019/R/12 DU 20 JUIN 2019**

**Club A c. Club X, Club Y et M. Z**

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi d'une réclamation du président du **Club A**, mettant en cause le **Club X** et le **Club Y** et indirectement le juge-arbitre **M. Z**.

Le [REDACTED] 2019, les équipes du **Club X** et du **Club Y** se sont affrontées dans la poule [REDACTED] du championnat de France interclubs seniors Messieurs [REDACTED]. Le **Club X** a remporté les quatre matchs de simples. Par la suite, les deux matchs de double ont été abandonnés par le **Club X** après le premier jeu du premier set. Le **Club X** a ainsi remporté la rencontre 4-2.

Le **Club A** estime que cet abandon a eu des conséquences sur son maintien dans le championnat [REDACTED] dans la mesure où une défaite 6-0 du **Club Y** aurait fait descendre ce club en division inférieure au set average, à la place du **Club A**. Ce dernier fait part de ses « suspicions fortes de matchs arrangés », une telle entente, si elle était avérée, lui paraissant contraire au principe de loyauté sportive, voire constitutive d'un acte de tricherie.

\*

Le Comité d'éthique constate que l'affaire en question soulève des questions d'éthique sportive qui, loin de se limiter au cas d'espèce, sont susceptibles de concerner de nombreuses personnes participant aux compétitions de la FFT, ainsi que les instances de la fédération.

Le Comité considère que la condition de l'intérêt pour agir en matière d'éthique doit être appréciée de manière plus souple que dans le cadre d'une procédure quasi-juridictionnelle ou juridictionnelle. Dans ces conditions, l'intérêt du **Club A** pour agir



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – [www.fft.fr](http://www.fft.fr)



auprès du Comité d'éthique est d'autant plus facilement établi que le résultat de la rencontre entre le **Club X** et le **Club Y** n'a pas été sans effet sur son maintien dans le championnat ■■■.

Sur le fond, le Comité relève en premier lieu qu'aucun élément ne permet d'établir qu'une entente a été conclue entre le **Club X** et le **Club Y** en vue de permettre le maintien de ce dernier club dans le championnat. Le **Club A** semble d'ailleurs avoir renoncé à se prévaloir de cet argument.

Il n'en demeure pas moins que l'abandon des deux matchs de double par le **Club X** après le premier jeu du premier set soulève des questions d'éthique sportive. Le Comité d'éthique note à cet égard que parmi les valeurs du tennis figurent le respect du jeu, le fair-play et l'esprit d'équipe (Principe 1.1 de la Charte d'éthique) et que « les règles du jeu de tennis doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose de ne pas essayer de les contourner » (Principe 2.1). De plus, les clubs « ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du tennis » (Principe 3.2.2) et « doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives » (Principe 3.5.1).

Dès lors que les règlements sportifs applicables prévoient que les rencontres se déroulent en six matchs, quatre simples puis deux doubles, et non qu'elles s'interrompent une fois qu'une équipe a remporté quatre matchs, l'abandon pour des raisons injustifiées de ses matchs de double par le **Club X** n'apparaît pas comme étant compatible avec les principes précités de la Charte d'éthique. En particulier, le « déroulement sincère des compétitions sportives » a été affecté puisque le maintien ou la relégation d'autres clubs participant au championnat, du fait de l'abandon de ses matchs de double par le **Club X**, n'a pas résulté du seul affrontement sportif entre ces différentes équipes.

Le Comité d'éthique est néanmoins conscient que la pratique consistant à ne pas jouer les matchs de double lorsqu'une équipe ressort victorieuse à l'issue des matchs de simple est répandue, y compris dans d'autres championnats. Elle résulte du faible enjeu sportif des doubles une fois l'équipe victorieuse connue. Elle est parfois favorisée par des conditions météorologiques défavorables (ex. : fortes chaleurs, ou pluie obligeant les équipes à jouer sur le seul terrain couvert ou interrompant la rencontre), ou des contraintes matérielles (ex. : horaires de train ou d'avion) nécessitant que la rencontre soit écourtée lorsque les matchs de simple ont pris trop de temps. Elle semble, qui plus est, largement tolérée par les instances fédérales, les juges-arbitres se trouvant eux-mêmes largement démunis pour y faire obstacle – le Comité estime à cet égard que **M. Z** étant sans moyen pour empêcher l'abandon des doubles par le **Club X**, ce dans ce contexte de tolérance fédérale, un manquement à la Charte d'éthique ne saurait lui être reproché.

Afin toutefois d'éviter de placer les clubs, leurs joueurs et les juges-arbitres en situation inconfortable au regard du respect des principes de la Charte d'éthique, le Comité est d'avis que la FFT devrait soit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession, y compris disciplinaires, pour assurer le respect de la règle, soit envisager d'en modifier



la teneur. Un tel manque d'effectivité de la règle soulève en effet la question de son adéquation.

Dans cette seconde optique, il y aurait lieu de réfléchir à des moyens permettant de valoriser les matchs de double, en les déplaçant au début ou au milieu des rencontres, ou en augmentant le nombre de points qu'ils procurent pour les classements individuels, ou en conférant un point supplémentaire à l'équipe qui remporterait les deux doubles. A l'inverse, il pourrait être réglementairement envisagé de ne pas jouer les doubles si les matchs de simple suffisent pour désigner l'équipe victorieuse. Il ne revient néanmoins pas au Comité d'éthique de déterminer le meilleur moyen d'assurer l'effectivité du règlement sportif de la FFT.

## **EN CONCLUSION**

*Le Comité d'éthique*, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

*Considère* que l'abandon par le **Club X** des matchs de double lors de la rencontre du [REDACTED] 2019 n'est pas compatible avec les principes de la Charte d'éthique, en ce qu'il a notamment affecté le déroulement sincère de la compétition dans la poule Z du championnat de [REDACTED],

*Prie* le Secrétaire général de la FFT de saisir les instances fédérales compétentes pour remédier aux problèmes d'effectivité de la règle mentionnés dans le présent avis,

*Décide* de publier sur le site internet de la FFT un résumé anonymisé du présent avis.